



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-120

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-013 - 18.0197 Centre Hospitalier Jura Sud à LONS LE SAUNIER (39) renouvellement autorisation activités de traitement du cancer (1 page)	Page 5
BFC-2019-10-15-014 - 18.048 Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier (25) renouvellement autorisation activités traitement du cancer (1 page)	Page 7
BFC-2019-10-07-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-188 ATTV portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN (3 pages)	Page 9
BFC-2019-10-17-003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1029 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 13
BFC-2019-10-17-002 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1030 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 16
BFC-2019-10-17-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1032 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 19
BFC-2019-10-17-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1033 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 22
BFC-2019-10-17-001 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1034 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 25
BFC-2019-10-17-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1035 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 28
BFC-2019-10-17-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1038 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 31
BFC-2019-10-17-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1042 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 34
BFC-2019-10-17-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1045 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 37
BFC-2019-10-17-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1046 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 40

BFC-2019-10-17-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1047 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 43
BFC-2019-10-17-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1048 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 46
BFC-2019-10-17-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1049 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 49
BFC-2019-10-17-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1050 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 52
BFC-2019-10-17-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1051 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI-GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 55
BFC-2019-10-17-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1052 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l' HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 58
BFC-2019-10-17-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 61
BFC-2019-10-17-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1054 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 64
BFC-2019-10-17-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1055 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 67
BFC-2019-10-17-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1056 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 70
BFC-2019-10-17-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 73
BFC-2019-10-17-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019. (2 pages)	Page 76
BFC-2019-10-15-012 - Hôpital Privé La Miotte 90 BELFORT renouvellement activité traitement cancer (1 page)	Page 79
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2019-06-20-007 - BOUDROT Damien 27 chemin de Marigny 21250 VILLY-LE-MOUTIER (1 page)	Page 81

**direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

BFC-2019-10-21-007 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant subdélégation de signature (2 pages) Page 83

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-09-003 - Arrêté n° 2019-34 D portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus (2 pages) Page 86

BFC-2019-10-04-001 - arrêté n° DRAAF/SREA-2019-32 portant modification de reconnaissance de l'association Groupement de Vulgarisation Agricole du Val de Seille (GVA) en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages) Page 89

BFC-2019-10-04-002 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-33 portant modification de reconnaissance de l'association Groupement de Vulgarisation Agricole de Chemin-Dole (GVA) en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages) Page 92

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-002 - arrêté 2019-653 transfert de mobilier archéologique à la commune de Sens (3 pages) Page 95

BFC-2019-10-16-003 - arrêté 2019-654 portant transfert de mobilier archéologique à la commune de Sens (6 pages) Page 99

BFC-2019-10-16-004 - arrêté 2019-655 portant transfert de mobilier archéologique à la commune de Sens (7 pages) Page 106

BFC-2019-10-16-005 - arrêté 2019-656 portant transfert de mobilier archéologique à la commune de Sens (3 pages) Page 114

BFC-2019-10-16-006 - arrêté 2019-657 portant transfert de mobilier archéologique découvert à Saint-Julien du Sault à la commune de Sens (2 pages) Page 118

BFC-2019-10-16-007 - arrêté 2019-658 transfert de mobilier archéologique découvert à Villemanoche à la commune de Sens (2 pages) Page 121

BFC-2019-10-16-008 - arrêté 2019-659 transfert mobilier archéologique découvert à Gron (3 pages) Page 124

BFC-2019-10-16-009 - arrêté 2019-660 transfert mobilier archéologique découvert à Saint-Clément à la commune de Sens (3 pages) Page 128

BFC-2019-10-16-010 - arrêté 2019-661 transfert de mobilier découvert à Sens Chambertrand à la commune de Sens (6 pages) Page 132

BFC-2019-09-30-030 - 800 litres de Paille 1ère demande licence (2 pages) Page 139

BFC-2019-09-30-039 - A Vrai Dire Collectif renouvellement licences (2 pages) Page 142

BFC-2019-09-30-027 - Agence IKEN 1ère demande licence (2 pages) Page 145

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-013

18.0197 Centre Hospitalier Jura Sud à LONS LE
SAUNIER (39) renouvellement autorisation activités de
traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Jura Sud 55 rue du Dr Jean Michel CS 50364 - 39016 LONS-LE-SAUNIER (FINESS ET 390000040), pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies digestives,*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. »*

Fait à Dijon, le 15/10/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-014

18.048 Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté
à Pontarlier (25) renouvellement autorisation activités
traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté 2 Faubourg Saint Etienne CS 10329 25304 PONTARLIER Cedex (FINESS ET 250000700), pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies urologiques,*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. »*

Fait à Dijon, le 15/10/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-07-003

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-188 ATTV portant
modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis

*Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL
Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-188
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-030 du 15 mars 2019 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-140 du 04 juillet 2019 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de trois ambulances et cinq VSL au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN dans le cadre de son futur déménagement en la commune des Fins,

Vu le bail des locaux situés 18 Route de Maiche – Zone les Prés Mouchets – 25500 LES FINS en date du 12 juillet 2019 entre la SCI 3V et la SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Belfort de la SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN en date du 05 septembre 2019 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce la concernant,

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Besançon de la SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN en date du 05 septembre 2019 concernant le transfert de l'établissement situé 8, le Beugnon à GRAND'COMBE-CHATELEU en la commune des Fins,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/19.039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-030 du 15 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN, en abrégé A.T.T.V., dont le siège social est situé 16 Rue des Rondeys – 25210 LE RUSSEY, est agréée, à compter du 18 juillet 2019, sous le numéro 29, pour ses deux implantations :

16, rue des Rondeys – LE RUSSEY (25210),

18, route de Maiche – LES FINS (25500).

Les gérants sont Madame Pascale VUILLEMIN, Monsieur Alain VUILLEMIN et Monsieur Marc VUILLEMIN.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de la SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 07 octobre 2019

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département Accès
aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-003

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1029 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **25 856 349,73 €** soit :

- **21 615 587,65 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **32 262,99 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **825 593,39 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 685 597,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **135 177,18 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **43 171,91 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7 180,70 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **511 778,06 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGALOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-002

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1030 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'août 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **139 919,86 €** soit :

- **139 919,86 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1032 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois d'août 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **2 096 878,94 €** soit :

- **1 967 597,50 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **31 704,98 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **44 376,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-6,97 €** (montant négatif) au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **53 207,12 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1033 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois d'août 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **133 106,20 €** soit :

- **133 106,20 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-001

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1034 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1034

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **4 694 884,58 €** soit :

- **3 455 657,02 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 500,41 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 051,09 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 187 159,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **27 763,03 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 700,60 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 053,23 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-004

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1035 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de
l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **90 525,38 €** soit :

- **76 741,11 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **13 784,27 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1038 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'août 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1038

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **2 983 849,97 €** soit :

- **2 733 225,92 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **32 907,64 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **95 958,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **9 434,04 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 444,30 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2,73 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA € ;
- **105 877,34 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1042 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois d'août 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1042

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **6 811 534,36 €** soit :

- **5 800 240,81 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **48 042,08 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **136 557,82 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **525 687,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 575,25 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **15 744,30 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 908,28 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **276 778,34 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1045 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'août 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1045

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **8 331 871,93 €** soit :

- **7 306 661,52 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **31 060,10 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **401 519,57 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **313 102,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 894,95 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **19 532,45 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7 238,17 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **72,54 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **243 789,85 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1046 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois d'août 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1046

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au
mois d'août 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2019 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **230 368,02 €** soit :

- **216 480,36 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **13 887,66 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1047 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS
HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois d'août 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1047

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS
HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD
déclarée au mois d'août 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2019 par le GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **636 945,70 €** soit :

- **527 173,12 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **109 772,58 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1048 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois d'août 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1048

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **2 903 111,27 €** soit :

- **2 672 045,74 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 25 580,98 € ;
- **12 357,54 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **76 096,19 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **127 447,88 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 684,63 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **12 479,29 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1049 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre
de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1049

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **7 652 801,32 €** soit :

- **6 473 177,41 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **17 990,80 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **106 701,34 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **637 334,88 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-84 402,86 € (montant négatif)** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **142 970,97 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7 850,47 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **351 178,31 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natagha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1050 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D
AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'août 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1050

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CH AUTUN.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **879 993,48 €** soit :

- **778 809,24 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 039,99 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **25 838,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **18,58 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **67 287,62 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1051 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
JEAN BOUVERI-GALUZOT DE MONTCEAU LES
MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août
2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1051

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **1 801 301,14 €** soit :

- **1 465 328,04 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 160,21 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **14 354,94 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **245 548,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-364,99 € (montant négatif)** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **72 274,83 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-024

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1052 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à l'
HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'août 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1052

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **2 501 864,08 €** soit :

- **2 304 396,40 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **9 838,83 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **10 343,07 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **45 235,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 598,99 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **128 450,87 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1053 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'août 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1053

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CHS DE SEVREY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **34 043,99 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1054 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D
AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'août 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CH AUXERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **6 944 138,26 €** soit :

- **5 911 284,46 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 54 059,80 € ;
- **21 728,99 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **183 494,81 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **504 506,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 963,90 € ;
- **1 670,09 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-3 799,84 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 471,83 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **318 781,02 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1055 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août
2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1055

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **4 958 047,82 €** soit :

- **4 278 927,95 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **26 931,65 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **76 432,60 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **314 307,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **321,60 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **15 040,21 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 075,12 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-51,22 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **238 062,56 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1056 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois
d'août 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1056

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **198 679,93 €** soit :

- **198 679,93 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1057 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'août 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par le CHS YONNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **120 146,91 €** soit :

- **119 124,29 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 022,62 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1058 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1058

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'août 2019 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Territoire de Belfort au HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2019 est arrêté à **14 464 497,66 €** soit :

- **12 407 353,32 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 118,30 € ;
- **44 961,17 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **241 675,89 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 005 352,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **73 675,36 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 369,89 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 224,50 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 871,33 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **676 013,95 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Territoire de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-012

Hôpital Privé La Miotte 90 BELFORT renouvellement
activité traitement cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé de la Miotte 15 Avenue de la Miotte CS 30109 90002 BELFORT (FINESS ET 900000035), pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies digestives,*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. »*

Fait à Dijon, le 15/10/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-20-007

BOUDROT Damien

27 chemin de Marigny

21250 VILLY-LE-MOUTIER

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 juin 2019

Service Économique Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. BOUDROT Damien
27 chemin de Marigny
21250 VILLY-LE-MOUTIER

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-091

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/06/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 23,5370 ha situés sur la commune de CORBERON (ZA32, ZC69, ZA3, ZA31, ZA8, ZA1), MARIGNY-LES-REULLEE (ZB23, ZB30, ZB28, ZB38, ZB39) et VILLY-LE-MOUTIER (ZK73).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20/06/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **20/06/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2019-10-21-007

Décision de la directrice interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val
de Loire portant subdélégation de signature

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Annick BARTALA en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général interrégional,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 19-167 BAG du 25 juin 2019 relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Michaël LACHAUX, adjoint à la directrice interrégionale.

M. Géraud PATE, chef du pôle FRHL.

M. Denis MOULINIER, chef du pôle PMR entrant (*à compter du 16/11/2019*).

M. Gilles GAGEY, chef du pôle PMR sortant (*à compter du 16/11/2019*).

Mme Brigitte GALLOIS, cheffe du pôle PPCI.

M. François LE LANN, secrétaire général interrégional.

M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle PMR.

M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle PMR.

Mme Hélène MAGRIS, rédactrice au pôle PMR.

Mme Renaud SAINT-GERMAIN, rédacteur au pôle PMR.

M. Jean-Yves WEBER, rédacteur au pôle PMR.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Jocelyne CHARLON, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, cheffe du POC ;
- M. Michaël FAUCHER, chef du PAE ;
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Vincent HEC, chef du POC ;
- Mme Gislaine LE PAIH, chef du PAE ;
- M. Thierry LEBLEU, secrétaire général régional.

M. Michel BOUR, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michel HERRIOT, chef du POC ;
- M. Philippe CORBAT, chef du PAE ;
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2019

La directrice interrégionale
des douanes et droits indirects,



Annick BARTALA

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-09-003

Arrêté n° 2019-34 D portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines

Arrêté portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus



PRÉFET DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ N°2019-34-D du 09 octobre 2019,

Portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus.

**Le préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13.

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R201-39 à R201-44.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Considérant la nécessité de maintenir une gestion harmonisée et coordonnée des conventions relatives à l'exécution des contrôles officiels et aux autres activités officielles qui sont déléguées aux organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine animal et végétal sur un périmètre régional.

Considérant que sont réunies les conditions permettant au préfet de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-374 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale.

Arrête :

Article 1er : À compter de la parution du présent arrêté et pour la période 2020-2024, le préfet de région prend, en lieu et place des préfets de département, l'arrêté portant appel à candidature pour la délégation des tâches déléguées au titre du L201-9, L201-13 et R201-41 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : À compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, le préfet de région signe, en lieu et place des préfets de département, la convention cadre quinquennale organisant l'exécution des tâches liées aux contrôles officiels et aux autres activités officielles au titre des articles L201-9, L201-13 et R201-41 du code rural et de la pêche maritime dans le domaine animal et leurs éventuels avenants.

Article 3 : À compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, le préfet de région signe, en lieu et place des préfets de département les conventions d'exécution technique et financière annuelles organisant l'exécution des tâches liées aux contrôles officiels et aux autres activités officielles au titre des articles des articles L201-9, L201-13 et R201-41 du code rural et de la pêche maritime dans le domaine animal et végétal et leurs éventuels avenants.

Article 4 : À compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, le préfet de région réalise, en lieu et place des préfets de département, les contrôles qui visent à vérifier le respect des conditions de délégations des tâches de contrôles officiels et des autres activités officielles.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires générales de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.



Bernard SCHMELTZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-04-001

arrêté n° DRAAF/SREA-2019-32 portant modification de
reconnaissance de l'association Groupement de
Vulgarisation Agricole du Val de Seille (GVA) en qualité
de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n°DRAAF/SREA-2019-32 portant modification de reconnaissance de l'association Groupement de Vulgarisation Agricole du Val de Seille (GVA) en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELT, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,

VU l'arrêté n°18-69 BAG portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,

VU la Décision n° 2019-30 D du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON pour les compétences administratives générales

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,

VU l'arrêté n°DRAAF/SREA/2016-01 du 19 juillet 2019 portant reconnaissance de l'association Groupement de Vulgarisation Agricole du Val de Seille (GVA) en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

VU la demande de prolongation déposée le 04/10/2019 par l'association Groupement de Vulgarisation Agricole du Val de Seille,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° DRAAF/SREA/2016-01 portant reconnaissance de l'association Groupement de Vulgarisation Agricole du Val de Seille (GVA) en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté n° DRAAF/SREA/2016-01 est valable jusqu'au 30 septembre 2022. Pendant cette période, l'association Groupement de Vulgarisation Agricole du Val de Seille (GVA) porte sans délai à la reconnaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté n° DRAAF/SREA/2016-01. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2019

Signé Nadège PALANDRI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-04-002

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-33 portant modification de reconnaissance de l'association Groupement de Vulgarisation Agricole de Chemin-Dole (GVA) en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n°DRAAF/SREA-2019-33 portant modification de reconnaissance de l'association Groupement de Vulgarisation Agricole de Chemin-Dole (GVA) en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELT, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,

VU l'arrêté n°18-69 BAG portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,

VU la Décision n° 2019-30 D du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON pour les compétences administratives générales

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,

VU l'arrêté n° DRAAF/SREA/2016-04 du 19 juillet 2016 portant reconnaissance de l'association Groupement de Vulgarisation Agricole de Chemin-Dole (GVA) en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE),

VU la demande de prolongation déposée le 02/10/2019 par l'association Groupement de Vulgarisation Agricole Chemin-Dole

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° DRAAF/SREA/2016-04 portant reconnaissance de l'association Groupement de Vulgarisation Agricole de Chemin-Dole (GVA) en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté n° DRAAF/SREA/2016-04 est valable jusqu'au 30 septembre 2022. Pendant cette période, l'association Groupement de Vulgarisation Agricole de Chemin-Dole (GVA) porte sans délai à la reconnaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté n° DRAAF/SREA/2016-04. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2019

Signé Nadège PALANDRI

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-002

arrêté 2019-653 transfert de mobilier archéologique à la
commune de Sens

*arrêté portant transfert de propriété à la mairie de Sens de mobilier archéologique découvert à
Migennes, église Saint-Pancrace*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 653
Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À MIGENNES (89), ÉGLISE ST-PANCRACE (ARRÊTÉ N°1999/104 DU 2 SEPTEMBRE 1999).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opération d'archéologie préventive prescrite, par arrêté n°1999/104 du 2 septembre 1999, à Migennes, église St Pancrace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/072 du 22 février 2018.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

.../...

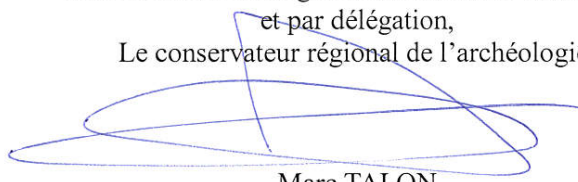
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 Yonne	N° arrêté de prescription :
COMMUNE : Migennes	N° arrêté de désignation : 1999 /104
LIEU-DIT : Eglise Saint-Pancrease	Responsable d'Opération : D. Billoin
N° Insee : 89 257	Sauvetage urgent - septembre 1999

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		nbr pièce/fra g	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° Fait	n° US						
Os 89/257-1999/104 - 1	10		16	520	Os humains		caisse 1	Inrap - Dijon
Os 89/257-1999/104 - 2	12		70	1240	Os humains		caisse 1	Inrap - Dijon
Os 89/257-1999/104 - 3	13		11	97	Os humains		caisse 1	Inrap - Dijon
M 89/257-1999/104 - 1	13		5	34,5	clous avec traces de bois		boîte 2	Inrap - Dijon
M 89/257-1999/104 - 2	15		1	0,1	épingle en alliage cuivreux		boîte 2	Inrap - Dijon
OPERATEUR : AFAN								février-15

(1) C = Céramique (terre cuite) ; M = Métal

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-003

arrêté 2019-654 portant transfert de mobilier
archéologique à la commune de Sens

arrêté portant transfert de mobilier archéologique découvert à Sens, 140 rue d'Alsace Lorraine



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 654
Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SENS (89), 140 RUE D'ALSACE LORRAINE (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2013/433 DU 18 DÉCEMBRE 2013).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opération d'archéologie préventive prescrite, par arrêté n°2013/433 du 18 décembre 2013, à Sens, 140 rue d'Alsace Lorraine, sur la parcelle AY 48 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/071 du 22 février 2018.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

.../...

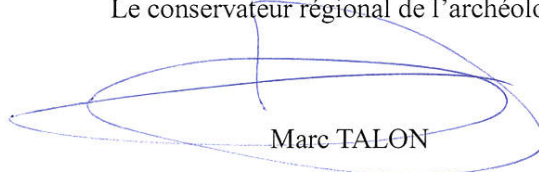
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,


Marc TALON

INVENTAIRE DU MOBILIER

Région de Bourgogne
 Département de l'Yonne
 Commune de Sens - Insee 89387
 140 rue d'Alsace Lorraine
 Responsable d'opération : Thomas Le Saint Quinio
 N° d'arrêté de prescription : 2013/433
 N° d'arrêté de désignation : 2014/41
 code opération : D106622

N° d'inventaire	n° de sondage	n° de structure	n° d'us	nb pièce/ frag	poids (gr)	description sommaire	n° parcelle	Contenant	lieu dépôt
Céramique									
C-89387-2014/41- 1	1	-0,4	101	1	20	Gallo-R.	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 2	1	-0,6	101	3	69		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 3	1	-0,8	102	16	490	amphore Gallo-R.	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 4	1	1001	2	16	99	Médiéval XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 5	1	1001	3 (-0,90)	1	4	Médiéval XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 6	1	1001	4	9	112	Moderne XVI-XVIIe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 7	1	1003		15	58		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 8	1	1004		3	29		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 9	2	TV	100	1	23		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 10	2	2003	sous 0,90	2	5	comblement XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 11	2	2003	us 1(-1,20 à -1,40)	2	6	comblement XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 12	2	2003		13	53	comblement XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 13	2	2003	sous 0,90*(déblais)	2	58	comblement XIII-XIVe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 14	2	2005		4	19	sigillée Gallo-R.	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 15	2	2009		4	83		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 16	2	2011		1	7		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 17	2	2015	1	4	146	Moderne XVI-XVIIe	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon

C-89387-2014/41- 18	2	2015	2	6	45		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 19	2	2015	3	6	107		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 20	2	2016		11	118		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 21	2	2016		2	26		AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 22	1	1001	3	2	229	TCA, médiévale	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 23	1	1001	4	2	79	TCA, médiévale	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 24	1	1002		1	13	TCA	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 25	1	1003		3	159	TCA, médiévale	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 26	2	2003		1	34	TCA (glazure orangée), médiévale	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 27	2	2015	2	12	1771	TCA	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
C-89387-2014/41- 28	2	2016		5	284	TCA (glazure orangée)	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon

Lithique									
L-89387-2014/41- 1	1	TV	-0,30m	1	6780	pierre calcaire, colonne section octogonale, élément gothique	AY48	caisse 2	Inrap_ Dijon
L-89387-2014/41- 2	1	1003	2	1	2140	grès brûlé	AY48	caisse 2	Inrap_ Dijon
L-89387-2014/41- 3	2	TV	-0,40m	1	8420	moellon calcaire	AY48	caisse 3	Inrap_ Dijon
L-89387-2014/41- 4	2	2019		2	6760	moellons calcaire	AY48	caisse 3	Inrap_ Dijon
L-89387-2014/41- 5	2	2015	2	2	202	crête, polie	AY48	caisse 2	Inrap_ Dijon
L-89387-2014/41- 6		2015	2	1	5	silex, grattoir (néo?)	AY48	caisse 2	Inrap_ Dijon

Verre									
V-89387-2014/41- 1	1	1001	1	1	<1	fragments verre	AY48	Boite 4	Inrap_ Dijon
V-89387-2014/41- 2	1	1004		9	9	fragments verre à côte avec pied, Médiéval	AY48	Boite 4	Inrap_ Dijon

V-89387-2014/41-3	2	2003	1	5	fragments verre à pied/coupe	AY48	Boîte 4	Inrap_ Dijon
-------------------	---	------	---	---	------------------------------	------	---------	--------------

Métal								
M-89387-2014/41-1	1	1001	1	2	35	fer, clous	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-2	1	1001	1	1	<1	Cuivre, tige creuse, tôle roulée	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-3	1	1001	2 (-0,90)	1	<1	Cuivre, tige creuse, tôle roulée	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-4	1	1001	2 (-0,90)	1	11	Fer, agraffe/loquet?	AY49	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-5	2	2002		1	32	Fer, assemblé; applique?	AY50	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-6	2	2015	2	2	19	fer, clous	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-7	2	2015	2	2	31	fer, tôle et clou	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon
M-89387-2014/41-8	2	2016		1	2	plomb, fragment de tôle	AY48	Boîte 5 Inrap_ Dijon

Ossements, Faune								
Os-89387-2014/41-1	1	1001	1	15	41	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-2	1	1001	2 (-0,90)	4	5	Faune, os brûlés	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-3	1	1001	3	1	4	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-4	1	1003		15	76	Faune traces de découpe sur vertèbres et côtes	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-5	1	1004		10	39	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-6	2	2001		4	25	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-7	2	2003		5	47	Faune traces de découpe sur côtes	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-8	2	2005		1	6	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-9	2	2009		1	16	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-10	2	2014		4	28	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-11	2	2015	2	1	7	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-12	2	2015	3	1	3	Faune	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
Os-89387-2014/41-13	2	2016		13	163	Faune trace de découpe	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon

Composite								
CP-89387-2014/41-1	2	2003		1	11	scorie vitrifiée, paroi de four?	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
CP-89387-2014/41-2	2	2003	3 (-1,20-1,40m)	3	17	scorie vitrifiée, paroi de four?	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon
CP-89387-2014/41-3	2	2016		1	191	scorie vitrifiée avec terre cuite, paroi de four	AY48	caisse 1 Inrap_ Dijon

CP-89387-2014/41-4	2	2015	3	2	172	mortier, concrétion calcaire	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
--------------------	---	------	---	---	-----	------------------------------	------	----------	--------------

Prélèvements Organiques

OR-89387-2014/41-1	1	1001	tamis 1mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-2	1	1001	tamis 0,315 mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-3	1	1003	tamis 1mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-4	1	1003	tamis 0,315 mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-5	2	2002	tamis 1mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-6	2	2002	tamis 0,315 mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-7	2	2003	tamis 1mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon
OR-89387-2014/41-8	2	2003	tamis 0,315 mm			refus de tamis	AY48	caisse 1	Inrap_ Dijon

OPERATEUR :	T.L.	INRAP							DATE : Août 2016
--------------------	-------------	--------------	--	--	--	--	--	--	-------------------------

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte

(2) US = unité stratigraphique

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-004

arrêté 2019-655 portant transfert de mobilier archéologique
à la commune de Sens

*arrêté portant transfert de mobilier archéologique découvert à Malay le Grand à la commune de
Sens*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/655

Portant :

PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À MALAY-LE-GRAND (89), IMPASSE DEPUIS RUE DE LA BARRE ET RUE DE LA BARRE (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2013/13 ET 2013/14 DU 28 JANVIER 2013), RUE DES CHARONNES, "LES PAUDINS" (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2013/333 DU 6 AOÛT 2013 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N°2013/387 DU 14 OCTOBRE 2013), RUE DE L'INDUSTRIE, RN 60, LES BAS MUSATS (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2014/303 DU 22 DÉCEMBRE 2014), 7 BIS RUE D'ALSACE LORRAINE (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2016/480 DU 8 NOVEMBRE 2016).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites à Malay-le-Grand, impasse depuis rue de la Barre et rue de la Barre (arrêté de prescription n°2013/13 et 2013/14 du 28 janvier 2013), rue des Charonnes, "Les Paudins" (arrêté de prescription n°2013/333 du 6 août 2013 modifié par arrêté n°2013/387 du 14 octobre 2013), rue de l'Industrie, RN 60, Les Bas Musats (arrêté de prescription n°2014/303 du 22 décembre 2014), 7 bis rue d'Alsace Lorraine (arrêté de prescription n°2016/480 du 8 novembre 2016) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêtés n°2018/105 du 9 mars 2018 et n°2018/632, 2018/633, 2018/634 du 2 octobre 2018.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens sont annexées au présent arrêté.

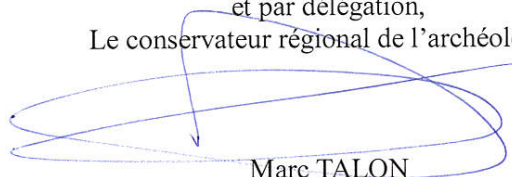
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

Inventaire de gestion du mobilier Impasse depuis la rue de la Barre

Malay-le-Grand (89)
 Impasse depuis la rue de la Barre
 N° INSEE: 89 239
 Diagnostic octobre 2013
 R.o.: A.-L. Bugnon, Inrap
 Arrêté de prescription: 2013/14
 Arrêté de désignation: 2013/369

N° inventaire SRA	ST	TR	NR	Poids (g.)	Description sommaire	N° de parcelle	n° contenant	Lieu de dépôt
C/89239-2013-369/01	1	1	5	50	Lot de céramique Haut Moyen-Age avec un fragment gallo-romain (IIle-IVe) résiduel.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/02	3	3	1	13	Fragment céramique gallo-romaine (IIle-IVe).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/03	4	3	3	127	Lot céramique gallo-romaine (IIle-IIIe/IVe).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/04	6	3	7	808	Lot de céramique Haut Moyen-Age (VII-VIIIe s.).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/05	7	3	5	20	Lot de céramique Haut Moyen-Age (VII-VIIIe s.).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/06	9	3	1	2,5 s.)	Fragment céramique Haut Moyen-Age (VII-VIIIe s.).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/07	3	4	4	14 s.)	Fragment céramique Haut Moyen-Age (VII-VIIIe s.) avec un fragment protohistorique résiduel.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
C/89239-2013-369/08	9	4	3	13,5	Lot de céramique Haut Moyen-Age (VII-VIIIe s.).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
M/89239-2013-369/01	1	1	2	115	Lot de clous en fer indéterminé.	A1179	Boîte 2	Inrap Passy
M/89239-2013-369/02	1	1	1	597	Fragment d'outil en fer indéterminé (décapage).	A1179	Boîte 2	Inrap Passy
M/89239-2013-369/03	4	3	1	1	Fragment de ceinture indéterminé.	A1179	Boîte 2	Inrap Passy
M/89239-2013-369/04	8	4	1	1	Fragment de ceinture indéterminé.	A1179	Boîte 2	Inrap Passy
L/89239-2013-369/01	4	3	1	971	Moellon en calcaire blanc (L.25/l.15/ép. 10).	A1179	caisse 1	Inrap Passy
OS/89239-2013-369/01	3	3	3	50	Lot de faune indéterminé.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
OS/89239-2013-369/02	4	3	3	35	Lot de faune indéterminé.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
OS/89239-2013-369/03	6	3	3	127	Lot de faune indéterminé.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
OS/89239-2013-369/04	7	3	5	70	Lot de faune indéterminé.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
OS/89239-2013-369/05	7	4	1	40	Lot de faune indéterminé.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
CP/89239-2013-369/01	1	1	3	10	Lot de scories de forge.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
CP/89239-2013-369/02	3	3	1	56	Lot de scories de forge.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
CP/89239-2013-369/03	6	3	1	127	Lot de scories de forge.	A1179	caisse 1	Inrap Passy
CP/89239-2013-369/04	4	4	1	30	Lot de scories de forge.	A1179	caisse 1	Inrap Passy

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89
 Malay-le-Grand
LIEU-DIT : Rue de la Barre II
N° Insee : 89 239

N° arrêté de prescription : 2013/13
N° arrêté de désignation : 2013/370
Responsable d'Opération : A.-L. Bugnon
Diagnostic, octobre 2013. Inrap

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	TR	ST						
OS-89 239-2013/370- 01	4	12	5	20	Lot de faune.	A 1179	caisse 1	Inrap - Dijon
CP-89 239-2013/370- 01	4	12	1	160	Scorie.	A 1179	caisse 1	Inrap - Dijon
OPERATEUR : INRAP								

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) US = unité stratigraphique

Inventaire du mobilier

Département : Région Bourgogne, Yonne

N° désignation : 2014/72

Commune : Malay-le-Grand

N° prescription : 2013/333 et modification 2013/387

Lieu-dit : Rue des Charonnes

Responsable d'opération : Thomas Le Saint-Quinio

N° INSEE : 89239

Code opération : D105490

N° d'inventaire	n° de sondage	n° de structure	n° d'us	nb pièce/frag	pooids (gr)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt
Céramique									
C-89239-2014/72-	1	5	chablis	3	37	céramique non tournée, protoH?	Z-59	1	Base de Passy
C-89239-2014/72-	2	18		5	27	céramique non tournée, protoH?	Z-59	1	Base de Passy
C-89239-2014/72-	3	20		6	39	céramique non tournée, protoH?	Z-59	1	Base de Passy
C-89239-2014/72-	4	20		2	114	céramique non tournée, protoH?	Z-59	1	Base de Passy
C-89239-2014/72-	5	20		1	316	vase stockage , age du bronze	Z-59	1	Base de Passy
Ossements, Faune									
Os-89239-2014/72-	1	20		1	17	scapula de porc	Z-59	1	Base de Passy
Lithique									
L-89239-2014/72-	1	5	chablis	1	20	silex brûlé	Z-59	1	Base de Passy
L-89239-2014/72-	2	20		1	5	silex, fragment de lame? Néo?	Z-59	1	Base de Passy
OPERATEUR : T.L. INRAP DATE : Mars 2014									
(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte									
(2) US = unité stratigraphique									

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT	Yonne (89)	N° Prescription : 2014 / 303
COMMUNE	Malay-le-Grand (89 239)	N° Désignation : 2015 / 75
LIEU-DIT	Rue de l'Industrie - RN 60 - Les Bas Musats	RO : D. Lamotte
		Diagnostic, avril 2015

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte					nb pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	Sondage	Structure	Us	Structure	Us						
C - 89 239 - 2015/75 - 1	1	-	7	4	46	Céramique protohistorique	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 2	1	1	3	1	36	Céramique antique	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 3	1	1	4	8	86	Céramique antique	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 4	8	3	2	1	14	Céramique protohistorique	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 5	3	4		12	389	Céramique protohistorique	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 6	11	12		10	520	Céramique antique	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 7	11	13		1	2	Céramique protohistorique	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 8	11	14		12	84	Céramique protohistorique	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 9	11	14 (coupe st.9)		1	25	Céramique protohistorique	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
C - 89 239 - 2015/75 - 10	11	16		1	5	Céramique protohistorique	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
OS - 89 239 - 2015/75 - 1	1	1	4	18	92	Faune	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
OS - 89 239 - 2015/75 - 2	11	12		15	92	Faune	Z 669	caisse 1	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 1	1	terre végétale		1	16,4	Clavette en alliage cuivreux	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 2	1	terre végétale		4	11,1	Clous menuiserie et tige en fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 3	1	1	3	2	8	Tôle en fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 4	1	1	4	3	24,3	Divers éléments en fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 5	8	3	2	1	7	Clavette en fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 6	4	5		2	51,5	Tôle et objet en all. cuivreux et fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 7	4	5		4	12,6	Clous divers en fer	Z 668	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 8	11	9		1	1	Monnaie en alliage cuivreux	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 9	11	9		1	5	Clou d'équidé en fer	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 10	11	10		4	116	Couteau à douille en fer	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 11	11	11		1	83	Poids de fil à plomb en plomb	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 12	11	11		7	47	Clous divers et fragment en fer	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 13	11	12		2	2,4	Monnaies en alliage cuivreux	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 14	11	12		8	60	Divers éléments en fer	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 15	10	15		3	83,7	Clous divers et scorie en fer	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
M - 89 239 - 2015/75 - 16	11	18		1	3,4	Monnaie en alliage cuivreux	Z 669	boîte 2	Inrap Dijon		
L - 89 239 - 2015/75 - 1	1	terre végétale		1	4195	Fragment de meule en grès	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		
L - 89 239 - 2015/75 - 2	11	13		1	23200	Fragment de meule en calcaire	Z 669	bac 4	Inrap Dijon		
V - 89 239 - 2015/75 - 1	11	12		1	1	Fragment de verre	Z 669	boîte 3	Inrap Dijon		
PR - 89 239 - 2015/75 - 1	1	1	5	1	120	Fragment d'aqueduc	Z 668	caisse 1	Inrap Dijon		

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte

Malay-le-Grand, 7 bis rue d'Alsace - Lorraine
 Prescription n° 2016/480 du 8 novembre 2016 - RO = Didier Lamotte

Lot	Structu	Boîte	Matériau	Type	NR	Poids	Commune	Parcelle	Lieu de dépôt
C_89239_2016-502_0001	003_01	1	Céramique	Architecture	7	232.6	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
C_89239_2016-502_0002	002_01	1	Céramique	Architecture	3	176.5	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
C_89239_2016-502_0003	003_04	1	Céramique	Poterie	1	37	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
C_89239_2016-502_0004	003_02	1	Céramique	Architecture	8	294	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
C_89239_2016-502_0005	003_02	1	Céramique	Poterie	2	38	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
CP_89239_2016-502_0001	003_01	2	Composite	Scorie	3	205.8	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
M_89239_2016-502_0001	003_02	3	Métal_Fer	Fiche	1	41.6	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
OS_89239_2016-502_0001	002_01	2	Os	Faune	2	17	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon
OS_89239_2016-502_0002	003_02	2	Os	Faune	1	7.5	Malay-le-Grand	A1656	Inrap Dijon

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-005

arrêté 2019-656 portant transfert de mobilier
archéologique à la commune de Sens

*arrêté portant transfert de mobilier archéologique découvert chemin de César à Saint-Valérien à
la commune de Sens*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 656
Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SAINT-VALÉRIEN (89), CHEMIN DE CÉSAR (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2002/20 DU 1ER MARS 2002).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opération d'archéologie préventive prescrite, par arrêté n°2002/20 du 1er mars 2002, à Saint-Valérien, chemin de César, sur les parcelles ZO 94, 718 et 115 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/106 du 9 mars 2018.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

.../...

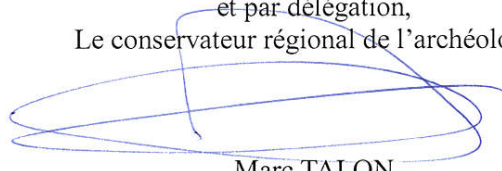
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : Yonne - 89
 N° arrêté de prescription :
 COMMUNE : Saint-Valérien
 N° arrêté de désignation : 2002/020
 LIEU-DIT : Lotissement du Chemin de César. "Le pré de la Ville,
 La Petite Noue."
 Responsable d'Opération : David Billoin
 N° Insee : 89/370
 Diagnostic, mars 2002. Inrap

N° d'inventaire	Contexte de découverte (2)		nb frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° sondage	US						
C 89/370-2002/020-1	8		27	930	Céramique commune locale : 13 frgmts. Céramique métallescente (3 fonds de gobelets. Céramique commune claire (5 frgmts). Sigillée (3 frgmts dont 1 panse de Drag 37 Centre Est, 1 fond de Drag 18 avec estampille).	ZO 94	caisse 1	Inrap-Dijon
C 89/370-2002/020-2	8	remblai d'hypocauste	12	1320	Dalle murale (2 frgmts). Bobine (10 frgmts).	ZO 94	caisse 1	Inrap-Dijon
C 89/370-2002/020-3	19A		10	200	Céramique craquelée bleutée (4 frgmts). Sigillée (4 frgmts dont 1 de Drag 42). Céramique claire (2 frgmts).	ZO 94	caisse 1	Inrap-Dijon
C 89/370-2002/020-4	19A	remblai d'hypocauste	10	515	Bobine (10 frgmts).	ZO 94	caisse 1	Inrap-Dijon
C 89/370-2002/020-5	20	remblai d'hypocauste	36	21960	Bobine (4 frgmts). Plaque murale (4 frgmts). Tubulis (16 frgmts + 12 frgmts latéraux).	ZO 718	caisse 2	Inrap-Dijon
C 89/370-2002/020-6	36E		2	655	Amphore à huile avec timbre : Dressel.	ZO 718	caisse 1	Inrap-Dijon
L 89/370-2002/020-1	8		1	5	Une tesselle	ZO 94	caisse 1	Inrap-Dijon
CP 89/370-2002/020-1	39		1	10780	Loupe (?) - Minerai (?)	ZO 115	caisse 1	Inrap-Dijon
OPERATEUR : Inrap								

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; Os = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
 (2) St = structure

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-006

arrêté 2019-657 portant transfert de mobilier archéologique
découvert à Saint-Julien du Sault à la commune de Sens

*arrêté portant transfert de mobilier archéologique découvert au lieu-dit "Les Boulins" à
Saint-Julien du Sault à la commune de Sens*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 657

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SAINT-JULIEN-DU-SAULT (89), LIEU-DIT "LES BOULINS" (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°1996/141 DU 5 DÉCEMBRE 1996, 1997/63 DU 28 MAI 1997, 1997/160 DU 21 NOVEMBRE 1997, 1998/130 DU 1^{er} OCTOBRE 1998 ET 1999/64 DU 8 JUIN 1999.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites, par arrêtés n°1996/141 du 5 décembre 1996, n°1997/63 du 28 mai 1997, n°1997/160 du 21 novembre 1997, n°1998/130 du 1er octobre 1998, n°1999/64 du 8 juin 1999, à Saint-Julien-du-Sault, lieu-dit "Les Boulins" ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/138 du 28 mars 2018.

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers transférés sont disponibles à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'archéologie, site de Dijon.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

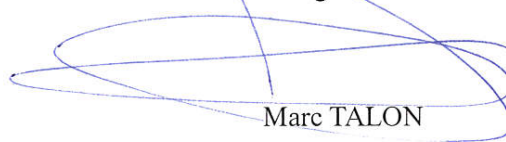
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 16 OCT. 2019

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-007

arrêté 2019-658 transfert de mobilier archéologique
découvert à Villemanoche à la commune de Sens

*arrêté portant transfert de mobilier archéologique découvert à Villemanoche "Les Quatre
Merles", "Verpilliers", "Le Bisson", "La Herse" à la commune de Sens*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 658
Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À VILLEMANOCHÉ, LIEUX-DITS "LES QUATRE MERLES", "VERPILLIERS", "LE BISSON", "LA HERSE" (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2007/18 DU 23 JANVIER 2007, N°2008/158 DU 5 SEPTEMBRE 2008 ET N°2008/159 DU 5 SEPTEMBRE 2008).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites, par arrêtés n°2007/18 du 23 janvier 2007, n°2008/158 et 2008/159 du 5 septembre 2008 à Villemanoche, lieu-dit "Verpilliers" ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêtés n°2018/158, 2018/159 et 2018/160 du 6 avril 2018.

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers transférés sont disponibles à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'archéologie, site de Dijon.

.../...

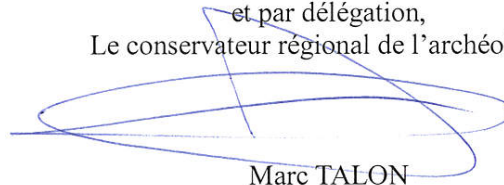
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-008

arrêté 2019-659 transfert mobilier archéologique découvert
à Gron

*arrêté portant transfert de mobilier archéologique découvert à Gron, rue du port au vin à la
commune de Sens*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 659

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À GRON (89), RUE DU PORT AU VIN (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2013/381 DU 8 OCTOBRE 2013).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opérations d'archéologie préventive prescrites, par arrêtés n°2013/381 du 8 octobre 2013, à Gron, rue du Port au Vin, sur la parcelle ZB 226 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/395 du 2 août 2018.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

.../...

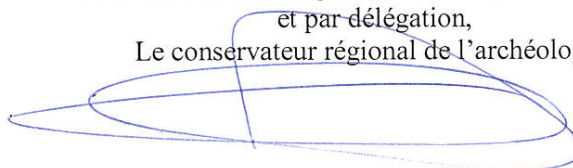
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89
COMMUNE : GRON
LIEU-DIT : rue DU Port au Vin
N° Insee : 89 195

N° arrêté de prescription : 2013/381
N° arrêté de désignation : 2013/383
Responsable d'Opération : Sébastien Chevrier
Diagnostic, novembre 2013 Inrap

Contexte de découverte

N° d'inventaire (1)	n° sond	n°us	nb frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
C 89/195-2013/383-1	6		13	22	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-2	8		3	7	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-3	30	1	336	3789	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-4	33	-60 cm	3	2	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-5	41		8	41	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-6	48		47	387	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
C 89/195-2013/383-7	H.S.		17	75	céramique	ZB226	1	Inrap Dijon
OS 89/195-2013/383-1	30		16	153	faune	ZB226	1	Inrap Dijon
OPERATEUR : Inrap								
30.12.13								

- (1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; Os = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
- (2) St = structure

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-009

arrêté 2019-660 transfert mobilier archéologique découvert
à Saint-Clément à la commune de Sens

*arrêté portant transfert de mobilier archéologique découvert à Saint-Clément, rue Jean Cousin à
la commune de Sens*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 660
Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS (D'AUTUN), DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SAINT-CLÉMENT (89), RUE JEAN COUSIN (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2016/516 DU 15 DÉCEMBRE 2016).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opération d'archéologie préventive prescrite, par arrêté n°2016/516 du 15 décembre 2016, à Saint-Clément, rue Jean Cousin, sur les parcelles AI 689 à 694 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/630 du 28 septembre 2018.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

.../...

Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,


Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : Yonne
 COMMUNE : Saint-Clément
 LIEU-DIT : Rue Jean Cousin
 n° parcelles cadastrales : AI 689, 690, 691, 692, 693, 694
 n° INSEE: 89338
 N° arrêté de prescription : 2016/516
 N° arrêté de désignation : 2017/34
 Responsable d'Opération : Sébastien Chevrier

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)						Matériau	description sommaire/ datation	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° tranchée	n° structure	informations stratigraphiques	nbr pièce/frag	poids (g.)	qtité					
Céramique											
C- 89338-2017/34-1	4	H.S.	-0,50 m	8	142,35	1 sac	céramique	protohistoire	AI 694	caisse 1	Inrap - Dijon
C- 89338-2017/34-2	6	St. 6.1	-1 m	89	1730	1 sac	céramique	La Tène B	AI 692	caisse 1	Inrap - Dijon
Ossements											
Os- 89338-2017/34-1	6	St. 6.1	-1 m	80	38,46	1 sac	ossements	La Tène B	AI 692	caisse 1	Inrap - Dijon
Lithique											
L- 89338-2017/34-1	6	St. 6.1	-1 m	3	411	1 sac	lithique	La Tène B	AI 692	caisse 1	Inrap - Dijon
OPERATEUR : INRAP											

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories, ...).

(2) US = unité stratigraphique

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-010

arrêté 2019-661 transfert de mobilier découvert à Sens
Chambertrand à la commune de Sens

*arrêté portant transfert de mobilier archéologique découvert à Sens, "Chambertrand" à la
commune de Sens*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 661

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SENS (89), LIEU-DIT CHAMBERTRAND (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2004/175 DU 15 NOVEMBRE 2004, 2006/06 DU 21 JANVIER 2006 ET 2011/179 DU 8 AOÛT 2011).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites, par arrêtés n°2004/175 du 15 novembre 2004, 2006/06 du 23 janvier 2006 et 2011/179 du 8 août 2011, à Sens, lieu-dit Chambertrand ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêté n°2018/740 du 13 décembre 2018.

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens sont annexées au présent arrêté.

.../...

Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

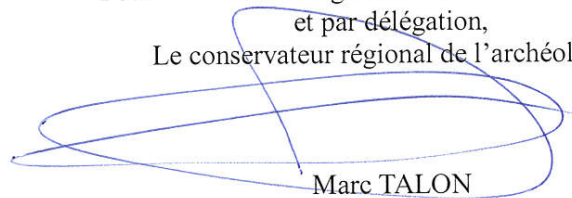
Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 COMMUNE : Sens
 LIEU-DIT : Champbertrand
 N° Insee : 89 387

N° arrêté de prescription : 2004/175 *à E 2006/106*
 N° arrêté de désignation : 2006/010 *à E 2005/204*

Responsable d'Opération : Nelly Connet
 Diagnostic, janvier-février 2006. Inrap

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		n° us	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° tranchée	n° Structure						
C 89/387-2006/010-1	2	1		50	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-2	11	4		50	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-3	1	4		450	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-4	12	4		1155	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-5	15	6		25	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-6	20	8		325	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-7	30	F1		150	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-8	34	33		325	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-9	41			25	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-10	45	23		5	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-11	47	24		60	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-12	48	4		30	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-13	49	73		330	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-14	58	39		30	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-15	60	40		20	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-16	64	43	1	1180	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-17	64	43	2	700	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-18	64	43	3	100	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-19	64	72		320	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-20	67			5	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-21	68	49		10	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-22	70	52		20	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-23	70		0,45-0,70 m	160	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-24	70	102		10	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-25	75	85		1030	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-26	78	55		20	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-27	78	87		30	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-28	82	62		50	céramique	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-29	63	41		8765	céramique 3 sacs	Sud route	1	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-30	14-15	4		510	céramique	Sud route	2	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-31	15	4		100	céramique	ZA 139	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-32	1	remblai		1375	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy

C 89/387-2006/010-33	3A	2		15	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-34	3E	mare		4930	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-35	4D	est fossé		230	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-36	5A	test néo		500	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-37	5A	2	2è coupe	40	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-38	5A	ouest fossé		600	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-39	6C	est fossé 2		300	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-40	6C	est fossé		40	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-41	6C	mare	ouest tr	330	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
C 89/387-2006/010-42	6D	1		20	céramique	ZA 95	3	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-1	15	4		60	silex	ZA 139	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-2	14	fossé		380	silex	ZA 139	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-3	5A	test		3200	silex, grès	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-4	1	remblai		50	silex	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-5	3E			220	silex	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-6	6C	est fossé		900	silex	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-7	6C	2		1500	calcaire	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-8	6D			220	silex	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-9	?	1		80	silex	ZA 95	4	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-10	63	41		12000	terre volcanique, silex	Sud route	5	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-11	2	1		20	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-12	11	4		330	silex, grès	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-13	12	4		30	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-14	20	8		150	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-15	22	12		25	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-16	23		0,80 m	50	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-17	30	4		10	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-18	34	33		1160	silex, grès	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-19	34	33	0,60-1,1m	300	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-20	41		<0,40	200	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-21	48	4		20	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-22	49	73		40	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-23	58	39		5	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-24	60	40		30	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-25	64	43			silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-26	64	43	1	110	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-27	64	43	2	60	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-28	64	43	3	10	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-29	64	72		5	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-30	66			15	silex	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-31	67		0,40-0,50m	25	silex	Sud route	6	Inrap Passy

L 89/387-2006/010-32	67		0,6m	silex		Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-33	70		0,45-0,60m	silex	400	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-34	70		0,60-0,70m	silex	525	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-35	70	52		silex	125	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-36	70	53		silex	30	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-37	70	100		silex	10	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-38	75	85		silex	480	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-39	78	55		grès	800	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-40	78	55	35	schiste fgts d'un bracelet	20	Sud route	8	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-41	78	55		silex	650	Sud route	6	Inrap Passy
L 89/387-2006/010-42	78	55	surface	silex	250	Sud route	6	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-1	14	fossé 4		faune	25	ZA 139	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-2	1	remblai		faune	30	ZA 95	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-3	3E	mare		faune	800	ZA 95	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-4	5A	fossé 2		faune	30	ZA 95	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-5	5A	2		faune	50	ZA 95	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-6	11	4		faune	30	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-7	12	4		faune	40	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-8	30	F1		faune	200	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-9	34		33	faune	5	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-10	48	4		faune	225	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-11	63	41		faune	400	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-12	64	43	1	faune	150	Sud route	7	Inrap Passy
OS 89/387-2006/010-13	78	55		faune	5	Sud route	7	Inrap Passy
CP 89/387-2006/010-1	20	8		terre brûlée	40	Sud route	7	Inrap Passy
CP 89/387-2006/010-2	20	9		terre brûlée	800	Sud route	7	Inrap Passy
CP 89/387-2006/010-3	64	43		terre brûlée	30	Sud route	7	Inrap Passy
CP 89/387-2006/010-4	64	72		terre brûlée	300	Sud route	7	Inrap Passy
CP 89/387-2006/010-5	79	56		terre brûlée	80	Sud route	7	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-1	3E ouest	mare		bz monnaie	10	ZA 95	9	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-2	3E	mare		fer ciseau	110	ZA 95	9	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-3	5A	fossé 2		fer clou	10	ZA 95	9	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-4	15	6		bz épinglé	5	Sud route	9	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-5	64	43	3	fer fibule	5	Sud route	9	Inrap Passy
M 89/387-2006/010-6	63	41		fer clou	15	Sud route	9	Inrap Passy

OPERATEUR : Inrap

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; Os = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
(2) St = structure

mars-16

Inventaire de gestion du mobilier

Département : Yonne
Commune : Sens
Lieu-dit : Champbertrand
N° Insee : 89387

N° désignation : 2011/245
N° prescription : 2011/179
Resp. opération : Katia Meunier
Fouille : oct/nov 2011

(1) code matière	n° d'inv.	n° s	n° c	n° t	n° n	n° us	n° f	n° o	nbr / frag	pois (gr)	description sommaire	(3) n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date
C-89/387-2011/245	1					lobe A	1		31	650	céramique	ZA81-82	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	2					lobe B	1		6	96	céramique	ZA81	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	3					lobe C	1		2	18	céramique	ZA81	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	4					lobe E	1		3	40	céramique	ZA81	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	5					lobe F	1		2	4	céramique	ZA81	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	6					lobe K	1		1	6	céramique	ZA82	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	7						2		20	190	céramique	ZA82	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	8						5		22	334	céramique	ZA81	1	Passy	janv. 2012
C-89/387-2011/245	9					surf	5		2	20	céramique du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
C-89/387-2011/245	10					1/4 SE	5		26	420	céramique du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
C-89/387-2011/245	11					1/4 NO	5		4	50	céramique du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
CP-89/387-2011/245	1						2		72	190	terre brûlée	ZA81-82	1	Passy	janv. 2012
CP-89/387-2011/245	2						3		1	2	terre brûlée	ZA81	1	Passy	janv. 2012
CP-89/387-2011/245	3						5		7	8	terre brûlée	ZA81	1	Passy	janv. 2012
OS-89/387-2011/245	1						2		4	< 2	esquilles brûlées	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	1					lobe A	1		15	1408	éclats, nucléi, percuteurs, cassons	ZA81-82	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	2					lobe B	1		5	132	éclats	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	3					lobe C	1		5	408	éclats, nucléus	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	4					lobe E	1		2	210	éclat, nucléus	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	5					lobe J	1		2	46	éclats	ZA82	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	6					lobe K	1		2	66	éclats	ZA82	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	7						2		84	860	nucléi, éclats, esquilles, 1 tranchet, 1 armature	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	8						3		3	30	éclats	ZA82	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	9						5		75	858	éclats, nucléus, esquilles, cassons	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	15					surf	5		5	62	silex du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
L-89/387-2011/245	16					1/4 SE	5		113	1431	silex du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
L-89/387-2011/245	17					1/4 NO	5		44	410	silex du diagnostic (sd79-st56)	ZA81	1	Passy	janv. 2013
L-89/387-2011/245	10					décap. autour st. 5			4	86	éclats, cassons	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	11					8			3	88	éclats	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	12					décap. Autour st. 8			1	34	éclat	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	13					décapage			2	52	éclats	ZA81	1	Passy	janv. 2012
L-89/387-2011/245	14						2		2	< 2	boulettes d'ocre	ZA81	1	Passy	janv. 2012

(1) L = Lithique; C = Céramique; M = Métal; V = Verre; OR = Organique; OS = Ossement; CP = Composite; PR = Prélèvement; ME = Moulage / Empreinte

(2) s = sondage; c = carré; t = tranchée; n = niveau; us = unité stratigraphique; f = fait; o = objet ou lot d'objets

(3) spécifier le n° de parcelle de provenance du mobilier lorsque l'opération se déroule sur plusieurs parcelles

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-030

800 litres de Paille 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Yann VILAS	800 Litres de Paille 1 rue du Moulin Larché 21340 NOLAY	2 – producteur de spectacles	2-1123823	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-039

A Vrai Dire Collectif renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jérémy CAVAILLES	A VRAI DIRE COLLECTIF 7 rue du Briou 58800 CORBIGNY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1096018	-
Monsieur Jérémy CAVAILLES	A VRAI DIRE COLLECTIF 7 rue du Briou 58800 CORBIGNY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1094722	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-027

Agence IKEN 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Marc SOUILLOT	AGENCE IKEN 36 rue du Gral Giraud 71100 CHALON SUR SAONE	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1123829 3-1123830	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET